

Commission fédérale chargée de conseiller le Point de contact national sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Commission consultative du PCN)

Règlement administratif

Décembre 2013

Section 1 : Dispositions générales

Objet

1. Le Secrétariat d'État à l'économie SECO édicte le règlement administratif de la commission consultative du PCN en se fondant sur l'Ordonnance sur l'organisation du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur sa commission consultative (OPCN-OCDE¹) du 1^{er} mai 2013 et sur la décision du Conseil fédéral de la même date, instituant la commission consultative.
2. Le règlement administratif régit l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative du PCN, de sa présidence et de son secrétariat.

Nature juridique et tâches de la commission consultative

3. La commission consultative du PCN est une commission consultative permanente au sens de l'art. 8a, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)².
4. Elle assiste le PCN dans la définition de son orientation stratégique et dans l'application des Principes directeurs de l'OCDE et de la procédure (art. 6, al. 1, OPCN-OCDE). Elle promeut le dialogue entre les groupes d'intérêts et contribue à la mise en œuvre efficace des Principes directeurs (art. 6, al. 2, OPCN-OCDE).

¹ RS 946.15

² RS 172.010.1

Section 2 : Membres, présidence et secrétariat de la commission

Membres

5. La commission consultative du PCN compte quatorze membres. Elle se compose :
a) du directeur du SECO et de trois autres membres de l'administration fédérale ; b) de deux représentants des associations d'employeurs, de deux représentants des syndicats, de deux représentants des associations économiques, de deux représentants des organisations non gouvernementales et de deux représentants des milieux scientifiques (art. 7, al. 1, OPCN-OCDE).
6. Elle est nommée par décision du Conseil fédéral sur proposition du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) (art. 7, al. .3, OPCN-OCDE).
7. Comme pour toutes les commissions extraparlimentaires, ses membres sont nommés pour quatre ans. Leur mandat coïncide avec la législature du Conseil national. Le mandat des membres nommés en cours de législature se termine à la fin de celle-ci (art. 8g, OLOGA).

Présidence

8. La commission consultative du PCN est coprésidée par le directeur du SECO et un autre de ses membres n'appartenant pas à l'administration fédérale (art. 7, al. .2, OPCN-OCDE).
9. La coprésidence dirige les séances de la commission. Elle représente la commission vis-à-vis de l'extérieur, à moins que cette tâche ne soit déléguée à un autre de ses membres.

Secrétariat

10. Le secrétariat de la commission est assuré par le PCN (Secrétariat d'État à l'économie, secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales).

Section 3 : Séances

Rythme des séances

11. La commission consultative du PCN se réunit deux fois par an. Si nécessaire, d'autres séances sont prévues (Art. 8, al. 1, OPCN-OCDE).

Convocation

12. La coprésidence convoque les membres aux séances. L'invitation est envoyée par le secrétariat au plus tard deux semaines avant la séance.

13. L'ordre du jour ainsi que les documents de séance disponibles doivent être joints à l'invitation. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être adressées au secrétariat, à l'attention de la coprésidence, au plus tard quatre semaines avant la séance.

Direction des séances

14. Les deux membres de la coprésidence dirigent conjointement les séances de la commission consultative du PCN. En cas d'empêchement de l'un des deux membres de la coprésidence, l'autre membre dirige seul les séances. En cas d'empêchement des deux coprésidents, la commission consultative du PCN confie la direction de la séance à l'un de ses membres.

Participation du PCN et d'expert-e-s

15. La commission consultative du PCN peut inviter des collaborateurs du PCN et d'autres experts internes ou externes à l'administration à participer aux séances.

Procès-verbal

16. Le secrétariat tient le procès-verbal des séances. Celui-ci est soumis à l'approbation des membres de la commission.
17. Le procès-verbal contient un résumé des délibérations et des prises de position, sans mentionner nommément les membres. Il est confidentiel et destiné exclusivement aux membres de la commission.

Section 4 Organisation

Rapports et information du public

18. Les délibérations de la commission consultative du PCN ne sont pas publiques. Après chaque séance, dans un délai de trois semaines, la commission consultative du PCN publie un bref communiqué concernant ses délibérations.
19. La commission consultative rend compte de ses activités dans le cadre du rapport annuel du PCN.

Règles de confidentialité

20. Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction. Ils sont punissables s'ils révèlent, sans y être autorisés, des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

Indemnités

21. Les membres de la commission consultative du PCN touchent une indemnité journalière prélevée sur le budget du SECO. Conformément à l'art. 8*n*, al. 1, let. c et à l'annexe 2 OLOGA, la commission consultative du PCN est une commission de type S1.